

Loi n° 2007-33
portant loi de finances
pour la gestion
2008



| | ARTICLE(S) |
|---|------------|
| DISPOSITIONS ANTÉRIEURES | 1 |
| MATÉRIEL INFORMATIQUE | 2-3 |
| EXONÉRATION – AUTOBUS, AUTOCARS ET MINIBUS | 4 |
| EXONÉRATION – STATIONS DE SERVICE, STATIONS DE TROTTOIRS | 5 |
| EXONÉRATION – MACHINES ET MATÉRIELS AGRICOLES | 6 |
| EXONÉRATION – INSTANTS ET INSTRUMENTS PHYTOSANITAIRES | 7 |
| ECOTAXE | 8 |
| TAXE D'EMBARQUEMENT | 9-10 |
| TAXE DE SOLIDARITÉ À L'ÉMISSION DE BILLET D'AVIONS | 11-12 |
| TAXE DE REDEVANCE – RADIODIFFUSIONS | 13 |
| CATÉGORIE D'ESSENCES ET PRODUITS | 14 |
| TAXE STATISTIQUE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS | 15 |
| EXONÉRATION – CAMIONS CITERNES | 16 |
| EXONÉRATION – ÉLECTRIFICATION RURALE, ÉQUIPEMENTS | 17 |
| EXONÉRATION – MOTOCYCLETTES QUATRE-TEMPS | 18 |
| TAXE DE VOIRIE – NIGER ET BURKINA-FASO | 19 |
| BÉNÉFICES IMPOSABLES | 6 NOUVEAU |
| FIXATION DU BÉNÉFICE IMPOSABLE, RÉGIME DU BÉNÉFICE RÉEL ET OBLIGATIONS DU CONTRIBUABLE | 17 |
| RÉGIME DU BÉNÉFICE RÉEL SIMPLIFIÉ | 20 BIS |
| OBLIGATIONS DU CONTRIBUABLE, OBLIGATIONS COMPTABLES | 20 QUIN. |
| RÉGIME DU FORFAIT | 21 |
| PERSONNES IMPOSABLES, LIEU D'IMPOSITION | 24 |
| CALCUL DE L'IMPÔT, CENTRES DE GESTION AGRÉÉ | 25 NOUV. |
| IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX, OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES | 36 |
| ACOMPTE SUR L'IMPÔT ASSIS SUR LES BÉNÉFICES | 47.5 |
| TIMBRES DES CASIERS JUDICIAIRES | 761 |
| TAXE DE DÉVELOPPEMENT LOCAL | 962-1 – 11 |
| DROITS OMIS, OMISSIONS | 1085 |
| FERMETURE PROVISoire POUR NON PAIEMENT D'IMPÔTS | 1154 |
| RESSOURCES ET BUDGETS | 21 – 35 |
| DISPOSITIONS FINALES | 36 - 37 |

REPUBLIQUE DU BENIN ASSEMBLEE NATIONALE

Loi n° 2007-33
portant loi de finances pour la gestion 2008

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté
en sa séance du 27 décembre 2007, la loi
dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE **CONDITIONS GENERALES** **DE L'EQUILIBRE FINANCIER**

TITRE I **DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES**

I - IMPÔTS ET REVENUS AUTORISES

A - DISPOSITIONS ANTERIEURES

ARTICLE 1ER :

Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées, pendant l'année 2008, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1- la perception des impôts, taxes, rémunérations des services rendus par l'Etat, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2- la perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

En ce qui concerne les impôts sur revenus, sauf précision contraire contenue dans le texte des mesures fiscales énoncées, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux revenus de l'exercice clos au 31 décembre 2007.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, ne sont pas autorisées, sous peine de poursuite contre les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement, comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois (03) années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'encontre des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des produits ou services de ces entreprises.

B- MESURES RECONDUITES

ARTICLE 2 :

Nonobstant les dispositions des articles 2 et 3 du code des douanes et de l'article 224 nouveau du code général des impôts (CGI), le matériel informatique y compris les logiciels, les imprimantes, les parties et pièces détachées, même présentés isolément, est exonéré de tous droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à l'exception du prélèvement communautaire de solidarité (PCS), du prélèvement communautaire (PC) et de la taxe de statistique (T. STAT) durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2008.

ARTICLE 3 :

Sont toutefois exclus du champ d'application de l'article précédent, les consommables informatiques qui demeurent soumis aux droits et taxes en vigueur.

Il en est de même de l'onduleur qui est un matériel électrique.

ARTICLE 4 :

Nonobstant les dispositions des articles 2 et 3 du code des douanes et de l'article 224 nouveau du Code Général des Impôts, les autobus, les autocars et minibus de toutes catégories importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf en République du Bénin et destinés au transport en commun sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la TVA durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2008.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- prélèvement communautaire (PC) ;
- taxe de statistique (T. STAT).

ARTICLE 5 :

Du 1er janvier au 31 décembre 2008, les équipements et matériaux neufs importés ainsi que les matériaux locaux destinés à la construction des stations service, des stations trottoir, des cuves à pétrole et à gasoil sont en régime d'exonération des droits et taxes d'entrée et de la TVA.

Cette exonération s'étend à la taxe de statistique instituée par la loi n° 2002-25 du 31 décembre 2002 portant loi de finances pour la gestion 2003.

ARTICLE 6 :

L'importation, la production ou la vente des machines et matériels agricoles, des petites unités de transformation et de conservation des produits agricoles, en République du Bénin sont en régime d'exonération des droits et taxes d'entrée et de la TVA.

Cette exonération s'étend aux machines et matériels destinés à l'élevage et à la pêche ainsi qu'aux petites unités de transformation et de conservation des produits de l'élevage et de la pêche.

Toutefois, tous ces matériels acquittent au cordon douanier la taxe de statistique au taux de 5% ad valorem et le timbre douanier au taux de 4% du montant de la taxe de statistique.

ARTICLE 7 :

L'importation, la production ou la vente des intrants agricoles, instruments et appareils phytosanitaires en République du Bénin, est en régime d'exonération des droits et taxes d'entrée et de la TVA.

Ce régime d'exonération n'est pas assujetti à la perception de la taxe de statistique, instituée par la loi n° 2002-25 du 31 décembre 2002 portant loi de finances pour la gestion 2003.

Ces marchandises ne supportent désormais que la redevance statistique au taux de 1% ad valorem.

C- NOUVELLES MESURES

ARTICLE 8 :

Les dispositions de l'article 11 de la loi n° 2003-23 du 26 décembre 2003 portant loi de finances pour la gestion 2004, sont modifiées comme suit :

Est assujettie à l'écotaxe, toute importation ou toute activité relative à l'un des produits énumérés ci-dessous :

- véhicules mis en circulation en République du Bénin ;
- véhicules en transit ;
- clincker.

L'importation de pneus neufs ou usagés et d'emballages plastiques jetables est également assujettie à l'écotaxe.

Le ministre en charge des finances détermine les modalités de recouvrement et de répartition du produit de l'écotaxe sur les pneus et les emballages plastiques jetables.

ARTICLE 9 :

Les dispositions de l'article 13 de la loi n° 2006-24 du 28 décembre 2006 portant loi de finances pour la gestion 2007 sont modifiées comme suit :

Pour compter du 1er janvier 2008, le montant de la taxe à l'embarquement est fixé à dix mille (10 000) francs par passager embarquant et est incorporé au prix du billet de voyage. Cette disposition ne s'applique pas aux voyageurs en transit.

Le reversement de cette taxe aux guichets du Trésor Public par les compagnies aériennes, est fait pour le compte d'un mois donné, sur la base d'une déclaration écrite, au plus tard à la date 15 du mois suivant.

Les modalités pratiques de perception et de répartition sont fixées par arrêté du ministre en charge des finances.

ARTICLE 10 :

Tout retard de reversement ou toute fausse déclaration constatée, en ce qui concerne la taxe à l'embarquement, est puni d'une pénalité de deux mille (2 000) francs par passager embarqué au cours de la période concernée.

ARTICLE 11 :

Les dispositions de l'article 14 de la loi n° 2006-24 du 28 décembre 2006 portant loi de finances pour la gestion 2007 sont modifiées comme suit :

Pour compter du 1er janvier 2008, il est institué en

République du Bénin, une taxe de solidarité à l'émission de billet d'avion, définie comme suit :

- a- billet émis pour la classe économique : 2 000 francs
- b- billet émis pour la classe affaire : 4 000 francs
- c- billet émis pour la première classe : 8 000 francs

Cette taxe est incorporée au prix du billet d'avion, au même titre que la taxe à l'embarquement.

Les modalités pratiques de perception et de répartition sont fixées par arrêté du ministre en charge des finances.

ARTICLE 12 :

Tout retard de reversement ou toute fausse déclaration constatée, en ce qui concerne la taxe de solidarité, est puni d'une pénalité de deux mille (2 000) francs par passager embarqué au cours de la période concernée.

ARTICLE 13 :

Pour compter du 1er janvier 2008, le montant de la redevance annuelle à payer par les promoteurs de radiodiffusions sonores et de télévisions privées est fixé comme suit :

| Catégories | Montant de la redevance | |
|--|-------------------------|--------------------------|
| | Fréquence principale | Fréquence supplémentaire |
| Radiodiffusions privées sonores non commerciales | 200 000 Fcfa | 100 000 Fcfa |
| Radiodiffusions privées sonores commerciales | 500 000 Fcfa | 250 000 Fcfa |
| Télévisions privées non commerciales | 750 000 Fcfa | 500 000 Fcfa |
| Télévisions privées commerciales conventionnelles | 2 000 000 Fcfa | 1 000 000 Fcfa |
| Télévisions privées commerciales MMDS | 7 000 000 Fcfa | 3 500 000 Fcfa |
| Radiodiffusions sonores de réputation internationale | 15 000 000 Fcfa | 6 000 000 Fcfa |
| Télévisions de réputation internationale | 30 000 000 Fcfa | 12 000 000 Fcfa |

ARTICLE 14 :

Les dispositions de l'article 17 de la loi n° 2006-24 du 28 décembre 2006 portant loi de finances pour la gestion 2007 sont modifiées comme suit :

A- CATEGORIES D'ESSENCES ET DE PRODUITS**Catégorie 1**

| | | |
|--|----------------------------------|---------------------------------|
| Iroko (Milicia excelsa) | Lingué (Afzelia africana) | Fraké (Terminalia superba) |
| Caïlcédrat (Khaya senegalensis) Acajou à grandes feuilles (Khaya grandifoliola) | Samba (Triplochiton scleroxylon) | Vène (Pterocarpus erinaceus) |
| Beté (Mansonia altissima) | Berlinia (Berlinia grandifolia) | Holoptelea (Holoptelea grandis) |

Catégorie 2

| | | |
|--|---|------------------------------|
| Antiaris (Antiaris africana) | Isoberlinia (Isoberlinia doka et isoberlinia tomentosa) | Albizia (Albizia lebeck) |
| Fromager (Ceiba pentandra) | - Kapokier (Bombax costatum) | Prosopis (Prosopis africana) |
| - Faux ébène (Diospyros mespiliformis) | - Anogeissus (Anogeissus leiocarpus) | |

Catégorie 3

| | |
|--|--|
| Néré ou Nété (Parkia biglobosa) | Syzygium (Syzygium guineense) |
| Daniella (Daniellia oliveri) | Manilkera (Manilkera multinervis) |
| Dialium (Dialium guineense) | Dabema (Piptadeniastrum africanum) |
| Gao (Acacia albida) | Vitex (Vitex doniana) |
| Karité (Vitellaria paradoxa) | Lindja (Tetrapleura tetraptera) |
| Mytragina (Mitragyna inermis et mitragyna ciliata) | Colatier (Kola nitida) |
| Encephalartos (Encephalartos barteri) | Dingouin (Pentaclethra macrophylla) |
| Prunier mombin (Spondias mombin) | Nesogordenia : Bossé (Nesogordenia papaverifera) |

Le reste sans changement.

B- REDEVANCES

Tableau n° 1 à tableau n° 16 : Sans changement.

Tableau n° 17 : Des taxes à l'exportation

| Produits | Valeur des taxes à l'exportation | | |
|--|----------------------------------|------------------------|------------------------|
| | Origines | | |
| | incontrôlée | orientée | contrôlée |
| Planches | 1,25% sur valeur FOB | 1,0625% sur valeur FOB | 0,9375% sur valeur FOB |
| Chevrons | 1,25% sur valeur FOB | 1,0625% sur valeur FOB | 0,9375% sur valeur FOB |
| Parquets | 0,25% sur valeur FOB | 0,2125% sur valeur FOB | 0,1875% sur valeur FOB |
| Frises | 0,25% sur valeur FOB | 0,2125% sur valeur FOB | 0,1875% sur valeur FOB |
| Poteaux et bois de diamètre au gros bout et fin bout compris entre 20 cm et 15 cm issus de plantations | - | 3,25% sur valeur FOB | 2,75% sur valeur FOB |
| Perches | 5% sur valeur FOB | 4,25% sur valeur FOB | 3,75% sur valeur FOB |
| Meubles et œuvres d'art en bois | 2% sur valeur FOB | 1,7% sur valeur FOB | 1,5% sur valeur FOB |
| Produits forestiers non ligneux (PFNL) | 1% sur valeur FOB | 0,85% sur valeur FOB | 0,75% sur valeur FOB |
| Madriers, équarris et plots issus de plantations | - | 5,25% sur valeur FOB | 4,75% sur valeur FOB |

Le reste sans changement.

ARTICLE 15 :

Nonobstant les dispositions de la loi de finances, gestion 2003, la perception de la taxe de statistique sur les produits pétroliers en régime de réexportation par voie maritime est suspendue.

ARTICLE 16 :

Du 1er janvier au 31 décembre 2008, les camions citernes importés neufs et destinés à la distribution des produits pétroliers sont en régime d'exonération des droits et taxes d'entrée et de la TVA.

Cette exonération s'étend à la taxe de statistique instituée par la loi n° 2002-25 du 31 décembre 2002 portant loi de finances pour la gestion 2003.

ARTICLE 17 :

Les équipements et matériels importés ou acquis en République du Bénin destinés aux projets d'électrification rurale sont en régime d'exonération des droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- prélèvement communautaire (PC) ;
- taxe de statistique (T. STAT).

ARTICLE 18 :

Les motocyclettes quatre-temps et leurs pièces détachées importées ou acquises en République du Bénin sont en régime d'exonération des droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Toutefois, elles restent assujetties aux droits et taxes en vigueur suivants :

- prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- prélèvement communautaire (PC) ;
- taxe de statistique (T. STAT).

ARTICLE 19 :

Nonobstant les dispositions de la loi de finances, gestion 2006, il est institué à nouveau, à compter du 1er janvier 2008, la perception en République du Bénin de la taxe de voirie sur les marchandises en transit à destination du Niger et du Burkina-Faso.

ARTICLE 20 :

Les dispositions du Code Général des Impôts (CGI) sont modifiées et reprises comme suit :

LIVRE PREMIER
Assiette et liquidation de l'impôt
1ère PARTIE
Impôts d'Etat
TITRE PREMIER
Impôts directs et taxes assimilées
CHAPITRE PREMIER
Impôt sur les bénéfiques industriels,
commerciaux,
artisanaux et agricoles

III. - Bénéfices imposables**ARTICLE 6 NOUVEAU :**

Paragraphe 1er : Sans changement ;

Paragraphe 2 : Sans changement ;

Paragraphe 3 : Sans changement ;

Paragraphe 4 :

1. Sans changement ;

2. Sans changement ;

3. Sans changement ;

4. Sans changement ;

5. Alinéa 1er : Sans changement ;

Alinéa 2 : Sans changement ;

Alinéa 3 : Les provisions techniques constituées par les compagnies d'assurances IARD, notamment les provisions pour annulation de primes et les provisions pour sinistres tardifs, à condition :

- qu'elles aient été déterminées conformément à la méthode de la cadence recommandée par la CIMA dans ses circulaires n° 00229/CIMA/CRCA/PDT/2005 du 24 octobre 2005 relative aux provisions pour annulation de primes et n° 00230/CIMA/CRCA/PDT/2005 du 24 octobre 2005 relative aux provisions pour sinistres tardifs ;

- que les bases statistiques utilisées soient représentées à toute réquisition de l'inspecteur chargé de l'assiette ou du contrôle.

Alinéa 4 : Les provisions qui, en tout ou partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur, sont rapportées aux résultats dudit exercice. Lorsque le rapport n'a pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'administration peut procéder aux redressements nécessaires dès qu'elle constate que les provisions sont

devenues sans objet, dans ce cas, ces provisions sont, s'il y a lieu, rapportées aux recettes du plus ancien des exercices soumis à vérification.

Alinéa 5 : Nonobstant les redressements prévus à l'alinéa précédent, les excédents de provisions pour annulation de primes ou de provisions pour sinistres tardifs, ainsi que ces mêmes provisions devenues sans objet, donnent lieu au paiement par la société d'assurance, d'une taxe spéciale au taux de 5%.

6. Sans changement

IV. - Fixation du bénéfice imposable
Régime du bénéfice réel
Obligations des contribuables

ARTICLE 17 NOUVEAU :

Alinéa 1er : Sans changement.

Alinéa 2 : Lorsque la comptabilité est informatisée, le déclarant est tenu de mettre en place des procédures qui permettent de satisfaire aux exigences de régularité, de sécurité, de permanence et de contrôle requises. Ces procédures doivent respecter rigoureusement les sept (7) principes fixés à l'article 22 du règlement du SYSCOA et de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Organisation et Harmonisation des Comptabilités des Entreprises.

Alinéa 3 : Le déclarant est tenu :

- à toute réquisition de l'inspecteur de mettre à sa disposition, les sources du logiciel utilisé ;

- d'arrêter au plus tard à la fin du mois suivant, les opérations du mois précédent ;

- de transcrire les totaux et soldes mensuels des livres obligatoires informatisés tirés sur support dans les livres cotés, visés et paraphés par le président du tribunal d'instance.

Alinéa 4 : Les entreprises qui auraient leur siège social situé en dehors de la République du Bénin sont également tenues d'avoir au Bénin une direction effective en ce qui concerne les affaires réalisées dans le pays avec un représentant résidant au Bénin, nanti des pouvoirs les plus étendus en vue de les représenter valablement.

Alinéa 5 : Si la comptabilité est tenue en une langue autre que le français, une traduction certifiée par un traducteur assermenté doit être présentée à toute réquisition de l'administration.

VI. - Régime du bénéfice réel simplifié **Personnes imposables**

ARTICLE 20 BIS :

Le régime du bénéfice réel simplifié s'applique :
- sans changement ;

- aux personnes exclues du champ d'application de la taxe professionnelle unique ou du régime du forfait de l'impôt sur les BIC et dont le chiffre d'affaires annuel n'atteint pas les limites visées au paragraphe précédent ;

- aux personnes physiques ayant réalisé un chiffre d'affaires annuel supérieur aux limites fixées pour l'assujettissement à la taxe professionnelle unique ou au régime du forfait mais inférieur au seuil du régime du bénéfice réel.

Obligations des contribuables **Obligations comptables**

ARTICLE 20 QUINQUIÈS :

Paragraphe 1er : Sans changement.

Paragraphe 2 : Sans changement.

Paragraphe 3 : Les obligations de tenue des livres des contribuables qui ont une comptabilité informatisée sont celles prévues à l'alinéa 3 de l'article 17 nouveau du CGI.

Paragraphe 4 : Les obligations des entreprises qui auraient leur siège social situé en dehors de la République du Bénin sont celles prévues à l'alinéa 4 de l'article 17 nouveau du CGI.

Paragraphe 5 : Les obligations des contribuables qui tiennent une comptabilité en une langue autre que le français sont celles prévues à l'alinéa 5 de l'article 17 nouveau du CGI.

VII. - Régime du forfait

ARTICLE 21 :

1. Alinéa 1er : Sans changement.

Alinéa 2 : Sans changement.

Alinéa 3 : Sans changement.

Alinéa 4 : Ne sont pas soumis au régime du forfait :

- les entreprises de bâtiments et de travaux publics ;
- les pharmacies ;
- les personnes physiques exerçant une profession pour laquelle les statuts ou les cahiers de charges exigent la tenue d'une comptabilité complète, notamment celles

qui, dans le cadre de leurs activités, doivent fournir une attestation de leur situation fiscale.

2. Alinéa 1er : Par dérogation aux dispositions du paragraphe premier ci-dessus, les contribuables qui estiment être en mesure de satisfaire aux prescriptions des articles 20 quinquies et 20 sexies nouveau du présent Code, ont la faculté d'être soumis au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel simplifié.

Alinéa 2 : A cet effet, ils doivent notifier leur choix à l'agent chargé de l'assiette des contributions directes de leur résidence avant le 30 novembre de l'année précédant celle de l'imposition. L'option ainsi exercée est valable pour une période de deux ans à compter du 1er janvier de l'exercice suivant. Elle se renouvelle par tacite reconduction à l'issue de la période, sauf dénonciation avant le 30 novembre de la deuxième année.

VIII. - Personnes imposables **Lieu d'imposition**

ARTICLE 24 :

Alinéa 1er : Sans changement.

Alinéa 2 : Sans changement.

Alinéa 3 : Dans les sociétés anonymes ou à responsabilité limitée, l'impôt est établi au nom de la société. Toutefois, l'impôt est établi au nom de l'associé unique personne physique dans les sociétés anonymes unipersonnelles ou les sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée.

Le reste sans changement.

IX. - Calcul de l'Impôt

ARTICLE 25 NOUVEAU :

Alinéa 1er : Sans changement.

Alinéa 2 : Le taux de l'impôt est fixé à 35 % du bénéfice imposable pour les personnes physiques : associé unique de société anonyme constituée par une personne physique, associé unique de société à responsabilité limitée constituée par une personne physique, exploitant individuel, associés en nom collectif, associés en commandite simple, membres de sociétés en participation ou des sociétés de fait, associés-gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée en ce qui concerne les rémunérations qui leur sont allouées pour leur travail effectif et pour les entreprises minières en ce qui concerne les bénéfices provenant exclusivement de l'exploitation d'un gisement de substances minérales.

Alinéa 3 : Sans changement.

Alinéa 4 : Cependant :

1. Sans changement.

2. Sans changement.

3. pour les stations service, le montant annuel de l'impôt ne peut, nonobstant les dispositions prévues au 1 ci-dessus, être inférieur à celui obtenu par application d'un taux unique de 0,60 francs par litre au volume des produits pétroliers vendus.

Dans tous les cas, l'impôt ne peut être inférieur à deux cent mille (200 000) francs.

4. pour les contribuables adhérents des centres de gestion agréés, les taux d'imposition cités aux 2ème et 3ème alinéas sont réduits de 40 %.

Une réduction supplémentaire de 10 % est accordée aux adhérents exerçant dans le secteur primaire.

5. l'adhérent au centre de gestion agréé, celui habilité à bénéficier de la réduction d'impôts doit :

- être issu du secteur informel ;
- être assujéti à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ;
- en être à sa première déclaration fiscale ;
- s'engager à tenir au moins une comptabilité suivant le système minimal de trésorerie (SMT) du SYSCOA;

- avoir la qualité d'adhérent pendant toute la durée de l'exercice ou avoir adhéré dans les trois (03) mois de l'ouverture de la période d'imposition.

Une attestation d'adhésion doit lui être fournie par le centre et jointe à la déclaration des revenus.

6. Les entreprises soumises au régime du bénéfice réel normal pourront adhérer mais ne bénéficient pas de l'abattement fiscal.

Les adhérents aux centres de gestion agréés qui ne se verraient pas octroyer le bénéfice de l'abattement fiscal pourront être éligibles aux mesures d'incitations administratives, commerciales, sociales et d'assistance fiscale auxquelles leur donnera droit leur adhésion aux centres de gestion agréés.

7. La réduction d'impôt peut être remise en cause en cas de redressement de bénéfices pour dissimulation d'éléments de chiffre d'affaires ou en cas de redressement de TVA lorsque la mauvaise foi est établie.

CHAPITRE II

Impôt sur les bénéfices non commerciaux III. - Obligations des contribuables

ARTICLE 36 :

Alinéa 1er : Sans changement.

Alinéa 2 : Sans changement.

Alinéa 3 : Tous les contribuables sans exception sont tenus de représenter à toute réquisition de l'inspecteur des Impôts les documents ayant servi à la détermination de leur bénéfice notamment :

- les états financiers annuels comprenant le bilan, le compte de résultat, le tableau financier des ressources et des emplois ainsi que l'état annexé, établis et présentés conformément aux dispositions des articles 25 à 34 du règlement relatif au droit comptable dans les Etats de l'UEMOA (SYSCOA) ;

- la liste détaillée par catégorie des frais généraux ;

- le tableau des amortissements et des provisions constitués par prélèvement sur les bénéfices avec l'indication précise de l'objet de ces amortissements et provisions ;

- l'état des intérêts payés au titre des créances, dépôts et cautionnements avec l'identité et l'adresse des bénéficiaires ;

- les livres, registres et pièces de recettes.

Alinéa 4 : Le déclarant dont la comptabilité est informatisée est tenu de mettre en place des procédures qui permettent de satisfaire aux exigences de régularité, de sécurité, de permanence et de contrôle requises. A cet effet, il doit respecter rigoureusement les sept (7) principes fixés à l'article 22 du SYSCOA et de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Organisation et Harmonisation des Comptabilités des Entreprises.

Alinéa 5 : Le déclarant est tenu :

- à toute réquisition de l'inspecteur de mettre à sa disposition les sources du logiciel utilisé ;

- d'arrêter au plus tard à la fin du mois suivant, les opérations du mois précédent ;

- de transcrire les totaux et soldes mensuels des livres obligatoires informatisés tirés sur support dans les livres cotés, visés et paraphés par le tribunal d'instance.

CHAPITRE III

Dispositions communes aux chapitres
premier et deuxième

I. - Sans changement

II. - Sans changement

**III. - Acompte sur impôt assis sur les
bénéfices**

ARTICLE 47.5 :

Sont dispensés de l'acompte sur impôt assis sur les
bénéfices :

47.5.1 : Sans changement.

47.5.2 : Sans changement.

47.5.3 : Les importations à but commercial effectuées
au cours de leur première année d'activité, par les
entreprises nouvellement créées, figurant sur une liste
établie chaque année par la Direction Générale des Impôts
et des Domaines, au cours de chaque trimestre.

47.5.4 : Les entreprises en cours de création notamment à
l'étape de formalisation.

TITRE III

Droits d'enregistrement, de timbre
et de publicité

foncière et hypothécaire

Taxe unique sur les contrats d'assurance

SOUS-TITRE III

Code du timbre

CHAPITRE IX

Timbre des casiers judiciaires

ARTICLE 761 :

Le bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré à la personne
qu'il concerne est soumis à un droit de timbre de 375
francs.

Ce droit est perçu par les greffiers au moment de
la délivrance desdits bulletins aux personnes qui les
réclament.

La perception se fait par application très apparente sur
l'angle supérieur gauche du bulletin d'une mention portant
ces mots : « Droit de timbre de 375 francs perçu en compte
avec la Direction Générale des Impôts et des Domaines »,
et faisant connaître le numéro sous lequel ce bulletin a
été inscrit au répertoire spécial institué par l'article 499
de la présente codification.

Le reste sans changement.

LIVRE PREMIER

Assiette et liquidation de l'impôt

2ème PARTIE

Impositions perçues au profit des Communes
et des divers Organismes

TITRE PREMIER

Impôts directs et taxes assimilées

CHAPITRE PREMIER

Taxe de Développement Local

Champ d'application de la taxe

ARTICLE 962-1 :

La taxe de développement local (TDL) est établie chaque
année sur les principales ressources de la commune.

Des ressources et des personnes imposables

ARTICLE 962-2 :

Constituent des ressources imposables :

- le produit des activités agricoles, de l'élevage et
de la pêche ;

- le produit de l'exploitation des ressources
touristiques ;

- les recettes de prestations de services.

ARTICLE 962-3 :

Sont assujetties à la taxe de développement local, les
personnes qui réalisent sur le territoire de la commune,
les revenus visés à l'article 962-2 du présent Code.

Des exonérations

ARTICLE 962-4 :

Sont exclus de l'imposition de la taxe de développement
local, les salaires, les propriétés immobilières et les biens
et services qui ne génèrent pas de revenu.

Assiette, Liquidation et Contrôle de l'impôt

ARTICLE 962-5 :

La base d'imposition, les taux et les tarifs de la taxe se
présentent comme suit :

a) Ressources végétales :

- 1 franc à 5 francs par kilogramme vendu pour les ressources agricoles à l'exception des produits vivriers ;

- 100 francs à 500 francs par sac vendu ou transporté pour les produits vivriers.

b) Ressources halieutiques :

- 1 franc à 5 francs par kilogramme vendu.

c) Ressources forestières :

- 50 francs à 500 francs par coupe de bois vendu ou transporté ;

- 100 francs à 500 francs par sac de charbon de bois vendu ou transporté.

d) Ressources animales :

- 25 francs à 100 francs par tête de volaille vendue ;

- 25 francs à 500 francs par unité d'espèce non conventionnelle (lapin, aulacode etc.) vendue ;

- 100 francs à 500 francs par tête de ruminant en transit ;

- 100 francs à 500 francs par tête de petit ruminant (cabri, chèvre, mouton etc.) vendu ;

- 500 francs à 1000 francs par tête de gros ruminant (bœuf, chameau etc.) vendu ;

- 5 000 francs à 10 000 francs par an et par troupeau utilisant les ouvrages de retenue d'eau et les infrastructures pastorales.

e) Prestations de services :

- 500 francs à 3 000 francs par voyage de produit de carrière (sable, gravier, latérite, calcaire etc.) ;

- 5% à 10% des recettes issues de l'exploitation des parcs nationaux.

ARTICLE 962-6 :

Le Conseil communal ou municipal fixe par délibération, le tarif ou le taux de la taxe dans les limites déterminées à l'article précédent.

ARTICLE 962-7 :

Les modalités de contrôle sont celles prévues par le présent Code en matière d'impôt direct.

Recouvrement, Sanctions et Contentieux de l'impôt

Du recouvrement

ARTICLE 962-8 :

La taxe de développement local est recouvrée par versements fractionnés selon le déroulement des activités saisonnières liées à l'agriculture, à la foresterie, à l'élevage, à la pêche, à l'exploitation des ressources touristiques et aux prestations de services.

Des obligations et sanctions

ARTICLE 962-9 :

Les personnes physiques ou morales chargées de la commercialisation des ressources, de la gestion des ouvrages, des sites et des prestations de services sont tenues de collecter par retenue à la source sur le prix de vente ou de la prestation, la taxe de développement local et de la reverser aux guichets des Receveurs des Impôts au plus tard le 10 du mois suivant celui au titre duquel la retenue est effectuée.

ARTICLE 962-10 :

Tout retard, toute omission ou insuffisance constatée dans la production de la déclaration de la TDL, font encourir au contribuable défaillant les mêmes sanctions que celles édictées par les articles 263 nouveau à 267 du CGI.

Du contentieux de l'impôt

ARTICLE 962-11 :

Les règles relatives aux réclamations et aux dégrèvements sont celles prévues aux articles 1108 nouveau, 1110 nouveau et 1165 du Code Général des Impôts.

LIVRE DEUXIEME
Dispositions générales
TITRE UNIQUE
CHAPITRE UNIQUE
Dispositions générales
Section première
Imposition des droits omis

ARTICLE 1085 :

1°) Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'un quelconque des impôts et taxes prévus au livre premier du présent Code ainsi que les erreurs commises dans l'application des tarifs peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due, sous réserve de dispositions particulières à certains impôts ou taxes.

ARTICLE 1154 :

Alinéa 1er : Sans changement.

Alinéa 2 : Sans changement.

Alinéa 3 : La procédure de fermeture provisoire n'est pas mise en œuvre contre le contribuable qui détient sur l'Etat ou ses démembrements une créance de montant supérieur à sa dette fiscale et qui produit une attestation du service de dépenses.

Le reste sans changement.

II- LES RESSOURCES

ARTICLE 21 :

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les budgets annexes et les comptes spéciaux du trésor ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmés pour l'année 2008.

ARTICLE 22 :

Les ressources de la loi portant loi de finances pour la gestion 2008 sont évaluées à 1 023 299 millions de francs CFA et comprennent :

A- Les ressources intérieures.....708 225 millions de francs CFA

- recettes des administrations financières.....535 757 millions de francs CFA ;
 - * douanes.....283 757 millions de francs CFA ;
 (y compris les frais d'escorte estimés à 22 083 millions de FCFA)
 - * impôts.....235 000 millions de francs CFA ;
 - * trésor.....17 000 millions de francs CFA ;
- budget annexe : budget du fonds national des retraites du Bénin (FNRB).....15 966 millions de francs CFA ;
- budget de la caisse autonome d'amortissement (CAA).....6 000 millions de francs CFA ;
- budget du fonds routier.....2 321 millions de francs CFA ;
- comptes spéciaux du trésor.....148 181 millions de francs CFA.

B- Les ressources extérieures.....261 406 millions de francs CFA

- dons projets.....92 586 millions de francs CFA ;
- prêts projets.....96 812 millions de francs CFA ;
- allègement de la dette.....27 657 millions de francs CFA ;
- aides budgétaires.....44 351 millions de francs CFA.

C- Les ressources intérieures exceptionnelles....53 668 millions de francs CFA (Ressources exceptionnelles de trésorerie.....53 668 millions de francs CFA.)

TITRE II**DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES
ET AUX OPERATIONS DE TRESORERIE****A - DISPOSITIONS RELATIVES
AUX CHARGES****ARTICLE 23 :**

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux charges de l'Etat demeurent en vigueur.

ARTICLE 24 :

Il est prévu, au titre de la gestion 2008, des recrutements sur concours d'agents contractuels et d'agents permanents pour le compte des ministères et institutions de l'Etat.

ARTICLE 25 :

Le montant des crédits ouverts au budget général de l'Etat pour la gestion 2008 est fixé à 875 896 millions de francs CFA se décomposant comme suit :

- dépenses ordinaires.....462 966 millions de FCFA ;
- dépenses en capital.....371 910 millions de FCFA ;
- dépenses du budget annexe....30 831 millions de FCFA ;
- dépenses des autres budgets....10 189 millions de FCFA.

**B - DISPOSITIONS RELATIVES AUX
OPERATIONS DE TRESORERIE****ARTICLE 26 :**

Les charges nettes de la présente loi portant loi de finances pour la gestion 2008 sont évaluées à 1 023 299 millions de francs CFA se décomposant comme ci-après :

- crédits ouverts au budget général de l'Etat,
gestion 2008.....875 896 millions de FCFA
dont variation nette des arriérés.....19 400 millions de FCFA ;
- comptes spéciaux du trésor..147 403 millions de FCFA.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

ARTICLE 27-A :

La présente loi portant loi de finances pour la gestion 2008 dégage, par rapport aux ressources intérieures, un besoin de financement de 315 074 millions de francs CFA déterminé ainsi qu'il suit :

TABLEAU D'EQUILIBRE GENERAL DE LA LOI DE FINANCES, GESTION 2008
(en millions de francs CFA)

| OPÉRATIONS | RESSOURCES | | CHARGES | | SOLDE | |
|--|----------------|------------------|-----------------|------------------|-----------------|-----------------|
| | 2007 rév. | 2008 | 2007 rév. | 2008 | 2007 rév. | 2008 |
| A - OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF | 518 432 | 598 283 | 836 890 | 915 299 | -318 458 | -317 016 |
| I - BUDGET GENERAL DE L'ETAT | 495 108 | 560 044 | 812 561 | 875 896 | -317 453 | -315 852 |
| 1 - Budget des institutions et ministères | 471 473 | 535 757 | 738 699 | 815 476 | -267 226 | -279 719 |
| a - Recettes des régies | 470 700 | 535 757 | | | 470 700 | 535 757 |
| b - BIAC | 773 | 0 | | | 773 | 0 |
| c - Dépenses ordinaires hors arriérés | | | 451 840 | 443 566 | -451 840 | -443 566 |
| d - Dépenses en capital | | | 286 859 | 371 910 | -286 859 | -371 910 |
| 2 - Budget annexe | 15 009 | 15 966 | 27 901 | 30 831 | -12 892 | -14 865 |
| Fonds national des retraites du Bénin | 15 009 | 15 966 | 27 901 | 30 831 | -12 892 | -14 865 |
| 3 - Autres budgets | 8 626 | 8 321 | 10 187 | 10 189 | -1 561 | -1 868 |
| a - Caisse autonome d'amortissement | 6 000 | 6 000 | 1 386 | 1 388 | 4 614 | 4 612 |
| b - Fonds routier | 2 626 | 2 321 | 8 801 | 8 801 | -6 175 | -6 480 |
| 4 - variation nette des arriérés | | | 35 774 | 19 400 | -35 774 | -19 400 |
| II - COMPTE D'AFFECTATION SPECIALE | 23 324 | 38 239 | 24 329 | 39 403 | -1 005 | -1 164 |
| - Compte SYDONIA | | | 1 005 | 1 164 | -1 005 | -1164 |
| - Compte maintien de la paix | 23 324 | 22 000 | 23 324 | 22 000 | 0 | 0 |
| - Compte Education (appui ciblé) | | 16 239 | | 16 239 | | 0 |
| B - OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE | 38 236 | 109 942 | 36 494 | 108 000 | 1 742 | 1 942 |
| I - COMPTES DE PRÊT | 36 | 3 500 | 1 720 | 8 000 | - 1 684 | -4 500 |
| II - COMPTES D'AVANCE | 38 200 | 106 442 | 34 774 | 100 000 | 3 426 | 6 442 |
| SOUS-TOTAL | 556 668 | 708 225 | 873 384 | 1 023 299 | | |
| C - BESOIN DE FINANCEMENT DE LA LOI DE FINANCES | | | -316 716 | -315 074 | | |
| FINANCEMENT DU DEFICIT | 316 716 | 315 074 | | | | |
| D - RESSOURCES INTERIEURES | 88 423 | 53 668 | | | | |
| RESSOURCES EXCEPTIONNELLES DE TRESORERIE | 88 423 | 53 668 | | | | |
| E - RESSOURCES EXTERIEURES | 228 293 | 261 406 | | | | |
| I- DONS PROJETS | 67 333 | 92 586 | | | | |
| II- PRETS PROJETS | 58 400 | 96 812 | | | | |
| III- ALLEGEMENTS DE LA DETTE | 22 000 | 27 657 | | | | |
| IV- AIDES BUDGETAIRES | 80 560 | 44 351 | | | | |
| TOTAL GENERAL | 873 384 | 1 023 299 | 873 384 | 1 023 299 | 0 | 0 |

ARTICLE 27-B :

Le besoin de financement dégagé par la présente loi de finances sera couvert par :

- l'utilisation des ressources intérieures exceptionnelles composées essentiellement des ressources exceptionnelles de trésorerie pour 53 668 millions de francs CFA ;

- l'utilisation des ressources extérieures mobilisées à concurrence de 261 406 millions de francs CFA se décomposant comme suit :

- dons projets.....92 586 millions de FCFA ;
- prêts projets.....96 812 millions de FCFA ;
- allègement de la dette.....27 657 millions de FCFA ;
- aides budgétaires.....44 351 millions de FCFA.

DEUXIEME PARTIE**MOYENS DES SERVICES ET
DISPOSITIONS SPÉCIALES****TITRE I****MOYENS DES SERVICES****I - BUDGET GÉNÉRAL****ARTICLE 28 :**

Les crédits ouverts au budget général de l'Etat pour la gestion 2008 sont arrêtés à 875 896 millions de francs CFA. Ces crédits sont répartis par institution de l'Etat et par ministère conformément aux tableaux en annexe.

ARTICLE 29 :

Les crédits ouverts aux institutions de l'Etat et ministères au titre des dépenses ordinaires se chiffrent à 462 966 millions de francs CFA et sont répartis comme suit :

- 1- dette publique.....36 143 millions de FCFA ;
- 2- dépenses de personnel.....173 868 millions de FCFA ;
- 3- dépenses de fonctionnement.107 150 millions de FCFA ;
- 4- dépenses de transfert.....145 805 millions de FCFA.

ARTICLE 30 :

Les crédits ouverts pour la gestion 2008, au titre des dépenses en capital, sont chiffrés à 371 910 millions de francs CFA.

II - BUDGET ANNEXE**ARTICLE 31 :**

Le montant des crédits ouverts au fonds national des retraites du Bénin (FNRB) pour la gestion 2008 est fixé à 30 831 millions de francs CFA.

III - AUTRES BUDGETS**ARTICLE 32 :**

Les crédits ouverts aux autres budgets pour la gestion 2008 sont chiffrés à 10 189 millions de francs CFA et décomposés comme suit :

- caisse autonome d'amortissement (CAA)...1 388 millions de FCFA
(dépenses de fonctionnement) ;
- fonds routier.....8 801 millions de FCFA
(non compris la subvention de 900 millions de francs du budget général).

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES

ARTICLE 33 :

Le ministre en charge des finances est autorisé, en cours d'année, à procéder à la régulation des engagements de dépenses des institutions de l'Etat et des ministères en fonction du rythme de recouvrement des recettes budgétaires.

ARTICLE 34 :

Les crédits ouverts aux chapitres de la section «dépenses des exercices antérieurs» de la présente loi sont évaluatifs en application des dispositions de l'article 42 de la loi organique n° 86-021 du 26 septembre 1986 relative aux lois de finances (liste exhaustive en annexe).

ARTICLE 35 :

Les crédits de personnel ouverts aux chapitres énumérés en annexe à la présente loi sont provisionnels en application de l'article 43 de la loi organique n° 86-021 du 26 septembre 1986 relative aux lois de finances (liste exhaustive en annexe).

TROISIEME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 36 :

Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

ARTICLE 37 :

La présente loi qui entre en vigueur à compter du 1er janvier 2008 sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à Porto-Novo, le 27 décembre 2007
Le Président de l'Assemblée Nationale,

Professeur Mathurin Coffi **NAGO**.-

Avec le soutien du :



Projet d'Appui au Secteur Privé [PASP]
mai 2006 - mai 2009
www.economiebenin.org



Programme : BEN/009/004 Coopération Bénin - UE